



Les accusés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : entre désenchantement et résistance

Mina Rauschenbach, Damien Scalia

DANS DÉVIANCE ET SOCIÉTÉ 2018/3 Vol. 42 , PAGES 535 À 567

ÉDITIONS MÉDECINE & HYGIÈNE

ISSN 0378-7931

DOI 10.3917/ds.423.0535

Date de mise en ligne : 04/10/2018

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2018-3-page-535?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les accusés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^[1] : entre désenchantement et résistance

Mina RAUSCHENBACH

Université de Leuven
Institut de Criminologie
Université de Lausanne
Institut des sciences sociales

Damien SCALIA

Université libre de Bruxelles
Faculté de droit et de criminologie

1 Ci-après TPIY.

Introduction

Les recherches sur l'administration de la justice internationale pénale (entendue ici comme l'ensemble des juridictions internationales pénales) et son fonctionnement ne sont pas légion et, pour la plupart, ne reposent que rarement sur un matériau sociologique prenant comme vecteurs de connaissance les acteurs de cette justice internationale pénale. À l'exception de quelques études récentes (Claverie, 2009; Condé, 2003; Delpa, 2011), l'analyse de la justice internationale pénale repose principalement sur une approche juridique *stricto sensu* et délaisse les autres disciplines. De ce fait, depuis plusieurs années, nous tentons d'appréhender cette justice par le média d'un de ces acteurs: les accusés (acquittés et condamnés). Partant du postulat que ceux-ci ont quelque chose à nous apprendre sur la justice internationale pénale par laquelle ils ont été jugés (Devresse, Scalia, 2016), nous avons mené une série d'entretiens semi-directifs afin de mieux connaître cette justice, son fonctionnement et son impact.

Dans ce cadre, nous avons démontré ailleurs que la justice internationale pénale est vécue négativement par les accusés (qu'il s'agisse des condamnés ou des acquittés), en raison des caractères spécifiques qu'ils lui attribuent (Scalia *et al.*, 2012): illégitimité (Scalia *et al.*, 2012; Rauschenbach, 2018), politisation, extériorité et obligatorité (Scalia, 2017), hégémonie de la machine judiciaire et violence du processus pénal (Devresse, Scalia, 2018; Rauschenbach, 2018). L'ensemble de ces constats a permis de mettre en exergue le poids fondamental que la justice procédurale (ou *procedural justice*) possède dans l'évaluation et la perception de la justice par les justiciables (Scalia *et al.*, 2012) – confirmant en cela les analyses de nombreuses recherches en psychologie sociale menées au niveau national (Casper *et al.*, 1988; Tyler *et al.*, 1989; Tyler, 1988, 1990) qui se sont concentrées sur l'étude subjective des perceptions de justice liées aux procédures. Ces recherches analysent ainsi les réactions psychologiques aux règles et procédures pratiquées dans divers processus de régulation sociale, dont celles du domaine de la justice pénale (qui intéresse plus particulièrement notre recherche). L'analyse de ce jugement subjectif de la procédure peut concerner la satisfaction, l'attitude ou le comportement que la procédure peut susciter chez la personne exposée à l'expérience de justice ou à l'institution qui la fonde.

Adoptant une perspective empirique, notre approche se concentre particulièrement sur les éléments de perception des procédures qui mettent en exergue leur signification sociale et les enjeux de pouvoir qui y sont attachés. Cette perspective se justifie par le fort lien d'interdépendance

existant entre la justice procédurale et l'identité sociale^[2] et qui est inhérent à la tradition des recherches psychosociales sur les jugements des procédures (Lind, Tyler, 1988; Tyler, Blader, 2003). Élément de cognition jouant un rôle central dans divers processus de régulation sociale impliquant des rapports identitaires entre groupes (Lind, Tyler, 1988), le jugement subjectif sur la justice procédurale permet aux individus soumis à de tels processus sociaux de se situer socialement par rapport à leur appartenance à un groupe, à ses pratiques (notamment ses procédures) et aux normes qui les fondent. Nous nous intéressons donc à la façon dont des individus perçoivent leur trajectoire pénale, avec pour angle d'étude particulier le rôle des procédures (et leur perception) en ce qu'il renseigne sur leur position par rapport au groupe auquel ils appartiennent.

La signification particulière donnée aux marqueurs d'identité sociale dans notre démarche se justifie aussi par ce qu'ils nous apprennent des relations de pouvoir existantes dans une situation sociale telle que le procès pénal (Salas, 2010), des rapports de domination qui pourraient avoir une importance particulière pour les accusés sur la scène internationale pénale (Mégret, 2005; Meijers, Glasius, 2013; Rauschenbach, 2018). Dans ce cadre, nous choisissons de concentrer notre analyse sur deux dimensions de ce jugement subjectif particulièrement pertinentes comme indicateurs identitaires permettant aux accusés de « jauger » le contexte social entourant les procédures auxquelles ils sont soumis : le *contrôle perçu* et le *traitement* par les acteurs judiciaires. Ces deux dimensions constituent en effet des marqueurs importants de la valeur d'un individu par rapport au groupe représenté par l'autorité qui dirige la procédure (Blader, Tyler, 2003; Wemmers, 2014)^[3]. Elles constituent des indicateurs de sa position par rapport au groupe auquel il appartient (ou aimerait appartenir), lui permettant de valider un statut social

- 2 Nous entendons par identité sociale, les éléments de catégorisation permettant de distinguer un groupe d'un autre, comme « les attributs catégoriels et statutaires qui se réfèrent à des catégories sociales où se rangent les individus. C'est une identité assignée, père, mère, cadre, étudiant, et les individus y sont compris selon leurs actions, leurs intentions et leurs attitudes. » (Marti, 2008).
- 3 La grande majorité des recherches en justice procédurale dans le domaine légal présentées ici concernent les systèmes, acteurs ou institutions nationaux. Dans les contextes de post-conflit internationaux, les recherches ayant abordé la question de la justice procédurale, ont analysé la perception des procédures par les

populations affectées et les victimes, le plus souvent sous l'angle de la légitimité de différentes mesures de justice appliquées à de tels contextes et le travail d'institutions judiciaires pénales internationales (voir notamment Delpla, 2011). Les perceptions de justice procédurale y ont été analysées avec le postulat que la légitimité conférée à des mesures de justice internationale est fortement dépendante de la neutralité et de l'impartialité perçues des procédures qui les régissent (Ford, 2012; Kutnjak *et al.*, 2011; Stover, 2005). Ces études indiquent aussi le rôle prépondérant du contrôle perçu et d'éléments relationnels, dans le ressenti de justice des victimes et de leurs familles, surtout si elles prennent personnellement part aux procédures de ces institutions.

valorisé. Il importe donc à l'individu d'appréhender son affiliation en tant que membre d'un groupe donné (dans le cas d'espèce la communauté internationale, voire l'humanité entière) et de conférer un sens à son expérience – ici le fait d'être jugé par une autorité judiciaire dont les valeurs sont fondées sur des normes de droit international pénal et de droit international humanitaire. Comme nous le développerons enfin, la signification de ces dimensions en tant que marqueurs d'identité sociale pourrait être particulièrement déterminante dans un contexte comme celui de l'ex-Yougoslavie où les besoins identitaires structurent fortement les relations intergroupes et les perceptions de justice (Clark, 2014; Kutjnak *et al.*, 2011).

Cette étude se fonde sur l'hypothèse que la perception de la procédure pénale internationale par des accusés engagés dans cette trajectoire de justice est structurée par des dimensions perceptives liées au *contrôle perçu* et au *traitement par les acteurs judiciaires*. Néanmoins, si la *justice procédurale* et ses dimensions de *contrôle perçu* et de *traitement* jouent un rôle crucial dans l'évaluation et la perception d'un processus de justice vécu, il sied encore de comprendre les implications d'un tel cadre conceptuel au regard des perceptions des personnes accusées par le TPIY. En d'autres termes, la question à laquelle nous souhaitons tenter de répondre est de savoir si, et dans quelle mesure, ces dimensions nous apportent des éclairages concernant les éléments (détectables dans le discours des justiciables) apparus aux cours de la procédure et qui en entraînent une perception si négative.

Dans ce cadre, si la littérature a pu mettre en exergue de nombreux éléments relatifs à la justice procédurale en général (comme nous le verrons dans l'état de l'art qui nous occupera dans un premier temps), il apparaît, tout spécialement dans le cas d'espèce, c'est-à-dire en justice internationale pénale, que l'absence de maîtrise du processus et les pré-occupations relationnelles jouent un rôle primordial dans le contenant « justice procédurale » ; un rôle d'autant plus important que les attentes décrites à l'égard de cette justice sont grandes. Face à cela, les personnes jugées mettent en place diverses stratégies qui vont de l'impuissance à la résistance. Avant néanmoins d'entrer dans ces développements, qu'il nous soit permis un aparté méthodologique.

Remarques liminaires

Afin de mettre en exergue le fonctionnement de la justice internationale pénale, nous avons procédé à des entretiens semi-directifs, avec des personnes jugées par différentes juridictions internationales. La recherche est en cours pour plusieurs de

ces juridictions, c'est pourquoi nous fondons le présent développement sur dix-huit entretiens menés avec les personnes jugées (condamnées ou acquittées) par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Notre analyse porte sur l'ensemble du processus pénal par lequel nos participants sont passés, et plus particulièrement sur la reconstruction et l'appréciation des étapes procédurales de cette trajectoire judiciaire, ainsi que l'évolution de leur positionnement dans ce parcours. Nous visons donc à mettre en évidence la manière dont leur discours reflète et reconstruit les enjeux de pouvoirs liés à l'expérience de justice et de ses acteurs. Nous faisons cette analyse avec pour hypothèse qu'une interaction existe entre ces enjeux de pouvoir et les positionnements identitaires de nos répondants.

Relevons que les entretiens semi-directifs ont été menés à l'aide d'un guide d'entretien semi-structuré développé selon une approche rétrospective permettant de retracer le parcours de la personne jugée depuis son arrestation ou son premier contact avec le TPIY jusqu'à sa vie quotidienne au moment de l'entretien. La démarche d'analyse du discours adoptée est phénoménologique et herméneutique (Wertz *et al.*, 2011); elle vise à saisir et interpréter la signification que les personnes jugées par le TPIY donnent à leur expérience de justice, et non pas simplement à la décrire ou l'expliquer.

L'accès aux participants et les conditions imposées pour leur participation a fortement déterminé la stratégie d'échantillonnage adoptée lors de la phase de récolte de données: en partie par choix raisonné et en partie selon l'effet boule de neige (Boeri, Lamonica, 2015). L'une des raisons principales est qu'en plus de l'obtention du consentement des participants, nous avons été le plus souvent soumis à des contraintes structurelles multiples, liées à la nécessité d'obtenir des autorisations auprès de diverses autorités ou personnes selon le statut de la personne interviewée⁴. Notre échantillonnage reflète une diversité de profils en termes de positions hiérarchiques et de rôles tenus dans le conflit, d'appartenance ethno-nationale (hormis le Kosovo) ou de parcours de justice (acquittés, jugés et détenus, jugés et peine exécutée, *etc.*).

Les dix-huit entretiens mobilisés ici ont duré entre 90 et 240 minutes et ont été menés dans divers contextes selon la situation judiciaire du participant (en prison, dans leurs pays de résidence, *etc.*), et pour la plupart, enregistrés. Dans le but de rendre l'interaction et le contact

4 Dans les cas des personnes incarcérées, les autorisations des autorités nationales, régionales et locales ont été nécessaires, alors que dans le cas de personnes acquittées ou

déjà été libérées, les premiers contacts en vue de présenter notre démarche se sont fait en général à travers leurs avocats.

avec les participants plus aisés, nous avons fait en sorte, lorsque cela était possible, de mener les entretiens dans un endroit de leur choix (chez eux ou dans le bureau de leur avocat). Tous les entretiens ont été menés avec un interprète, parlant la langue du répondant (Devresse, Scalia, 2016), quelques-uns en présence de leur avocat, condition *sine qua non* imposée par certains défenseurs pour pouvoir rencontrer leur client. Parmi les participants, quinze ont été condamnés à des peines allant de quelques années à plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement et trois de ces participants ont été acquittés. Une grande partie des personnes interviewées occupaient des positions hiérarchiques élevées, qu'elles soient militaires ou politiques, au sein de leurs communautés durant le conflit en ex-Yougoslavie. Quatre ont été accusées au titre de responsabilité du supérieur hiérarchique (article 7-3 du statut du TPIY) et les autres participants au titre de leur responsabilité primaire (article 7-1 du statut du TPIY), notamment pour avoir commis directement et personnellement les actes, pour complicité, pour avoir donné un ordre ou en tant que membre d'une entreprise criminelle commune. Tous les entretiens ont été retranscrits *verbatim* et édités; ils ont ensuite été anonymisés avant d'être cités dans cette étude, afin de respecter la confidentialité d'informations ou de détails dans leur discours pouvant amener à les identifier. Ces exigences expliquent que les interviewés ne soient pas nommés lorsque nous citons leur discours, mais identifiés à l'aide d'un numéro.

L'analyse des entretiens se fonde ici sur une méthodologie d'analyse^[5] de discours critique qui s'attache aux liens entre positionnements identitaires et relations de pouvoir existant dans les expériences racontées et le contexte discursif. Ainsi, l'image de soi présentée par le participant se révèle au travers d'une construction narrative active dont la nature dépend de ses besoins identitaires, besoins fortement tributaires de l'expérience racontée et du contexte de la narration (Rauschenbach *et al.*, 2015). Cette approche nous a semblé pertinente, au regard du contexte pénal qui constitue un espace où les relations de pouvoir et les enjeux identitaires structurent significativement les interactions entre les acteurs du processus (O'Connor, 2015; Toyoki, Brown, 2014).

5 En plus d'une approche critique à notre analyse, nous avons également suivi une méthodologie nommée « Interpretative Phenomenological Analysis » (Smith, Eatough, 2007). Le recours à cette méthodologie, axée sur une perspective

phénoménologique, avait pour but de saisir de façon détaillée les différentes significations qui pouvaient être données par les participants à leur expérience de la justice internationale pénale et de ses procédures.

Des recherches en matière de justice procédurale (pénale)

De la justice procédurale et sa signification en termes d'identité et de pouvoir...

La présente étude analyse la signification donnée par les accusés à leur trajectoire de justice. Elle s'intéresse particulièrement aux éléments de perceptions des procédures du TPIY dans ce qu'ils nous indiquent des enjeux identitaires et des différentiels de pouvoir structurant les interactions sociales dans cette institution propre à la justice internationale pénale.

L'évaluation de la justice des procédures par une personne accusée est significative du point de vue identitaire : elle lui permet de se situer socialement par rapport au groupe dont les normes fondent ce processus judiciaire, collectif représenté par l'institution de justice et ses acteurs (Lind, Tyler, 1989). Cela renvoie au rôle central pour les êtres humains, démontré par la théorie de l'identité sociale (Tajfel, Turner, 1979, 1986), de l'appartenance au groupe dans tous les rapports sociaux, y compris ceux des procédures judiciaires. Selon cette théorie, tout individu dérive une partie de son image de soi d'une identité sociale partagée avec d'autres membres d'un groupe d'appartenance ; cette identité lui permet de se situer socialement vis-à-vis de ses pairs. L'identification et l'affiliation à un groupe sera particulièrement importante pour un individu, si cette appartenance est socialement valorisée (Tajfel, Turner, 1979). En effet, en tant que sujets sociaux, nous aspirons généralement à appartenir à un groupe valorisé et à nous sentir estimés en tant que membre de ce groupe.

Or, toute identité sociale n'est pas désirable, particulièrement si elle renvoie à une catégorisation déviante telle que celle de nos répondants, accusés devant un tribunal compétent pour juger des crimes internationaux. Une telle identité sociale s'avère stigmatisante, d'autant plus qu'elle est attribuée par une institution souvent présentée comme autorité garante d'une moralité partagée par la communauté internationale ou l'humanité toute entière (Corrias, Gordon, 2015). L'expérience d'une procédure de justice, en tant que forme d'interaction sociale cadrée par les acteurs judiciaires et les normes procédurales formelles, constitue un cadre structurel particulier qui symbolise des valeurs de « la conscience collective » (Durkheim, 1893), mettant par-là l'accusé au ban de la communauté morale à laquelle il est affilié. Notre analyse se situe ici dans une perspective notamment foucauldienne, considérant que la procédure pénale, en tant qu'arène de production de normes

sociales, reflète les rapports de force et de domination auxquels sont soumis ceux qui dévient (ou sont accusés de déviance) des comportements socialement acceptés, c'est-à-dire les accusés. Dans un tel cadre, l'accusé se trouve *de facto* (et *de jure*?) dans une position de soumission et de stigmatisation, qui atteint son paroxysme dans le contexte pénal international (Mégret, 2014).

... à l'absence de maîtrise
de la procédure et l'importance
du traitement

Parmi les facteurs structurant les évaluations de justice procédurale, notre analyse s'attache particulièrement aux dimensions de *contrôle perçu* et de *traitement*, en raison de leur rôle de marqueurs identitaires et en ce qu'ils révèlent des rapports de pouvoir dans les procédures.

La dimension de *contrôle perçu* (Thibault, Walker, 1975) renvoie à une évaluation de la qualité des décisions prises par le groupe en charge de ces procédures (Blader, Tyler, 2003) (ici, l'institution de justice internationale pénale et ses acteurs) et du caractère juste ou injuste des processus menant à un certain résultat (en l'espèce, le verdict et la sanction pénale). Le contrôle perçu a été étudié à travers différents concepts, notamment ceux de la «voix» et de la participation^[6], qui renvoient globalement tous à l'idée de la perception de la maîtrise de la procédure. Cette maîtrise se réfère à l'implication active dans le processus (Thibault, Walker, 1975). Ainsi, les études en la matière ont démontré que, pour un individu en contact avec la justice, le fait d'avoir (ou de penser avoir) une influence sur une procédure, par la voix ou par la participation, est associé à une meilleure satisfaction. Par exemple, le potentiel de contrôle pour un participant sur la procédure a été apparenté à la capacité d'influer sur le processus décisionnel (Wemmers *et al.*, 1995) ou à la possibilité de faire entendre sa version de l'histoire et de voir son opinion et ses arguments pris en considération (Tyler, 1990). La recherche en justice procédurale dans le domaine légal fait ressortir de façon constante que le contrôle perçu est un élément déterminant de l'expérience d'un individu exposé au monde judiciaire. Cette tendance a été observée pour des citoyens ordinaires en contact avec les tribunaux (Tyler, 1988, 1990), des auteurs de délits (Casper *et al.*, 1988, 1989)

6 Certaines études portant sur les perceptions de justice procédurale des victimes de crimes (Laxminarayan, Pemberton, 2014; Wemmers, 1995) font référence à la notion

de voix ou de participation comme constitutives du contrôle perçu. Nous utiliserons ces différentes formulations de façon interchangeable.

ou des victimes d'actes criminels (Laxminarayan, Pemberton, 2014; Wemmers *et al.*, 1995).

La dimension de *traitement* s'attache pour sa part à l'évaluation de la qualité du contexte social dans lequel les décisions sont prises et constitue un indicateur de reconnaissance sociale permettant d'évaluer la façon dont la personne soumise à ces procédures estime avoir été traitée par ses pairs (Lind, Tyler, 1988). Le *traitement* concerne donc les éléments relationnels des procédures qui émergent des interactions sociales entre l'autorité dirigeant la procédure judiciaire (et ses acteurs) et l'individu qui y est soumis. De nombreuses recherches (Tyler, Lind, 1988, 1992; Blader, Tyler, 2003) ont mis en évidence le rôle prépondérant de facteurs relationnels liés au traitement en tant qu'indicateurs normatifs pertinents de la justice procédurale (Wemmers, 2014). Ces facteurs relationnels comprennent différentes caractéristiques qui peuvent significativement façonner la perception de la justice procédurale comme le statut (qui se réfère aux éléments de perception interpersonnels, liés à la politesse, dignité, ou respect des droits, considérés comme indicatifs du positionnement social de l'évaluateur), la confiance (croyance que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité dans la procédure est fondé sur des intentions justes) ou la neutralité (honnêteté ou impartialité de l'autorité perçue par l'évaluateur) (Wemmers, 1995; Wemmers *et al.*, 1995).

Au vu de ce qui précède, il est probable que le fait d'être accusé par une institution de justice internationale pénale revêt un poids symbolique et moral fort, constitutif d'une stigmatisation significative liée à l'identité sociale défavorable de « criminel de guerre, génocidaire ou criminel contre l'humanité ». En tant que porteurs d'identités stigmatisées (Goffman, 1963), les répondants (Devresse, Scalia, 2016; Mégret, 2014), à l'instar des criminels de droit commun (Presser, 2009) ou de toute personne assimilée à une identité sociale défavorable pouvant constituer une menace identitaire (Breakwell, 1986), sont donc susceptibles de déployer diverses stratégies discursives pour dissimuler ou détourner l'attention de la menace identitaire que constitue leur stigmatisation. Il a été démontré ailleurs qu'ils peuvent utiliser diverses rationalisations leur permettant de nier leur culpabilité, la nature criminelle de l'acte et même la victimation, de rejeter la responsabilité sur autrui ou de justifier leurs actions par des motifs, tels que la nécessité de se défendre ou l'appel à leur propre victimation (Bringedal Houge, 2016; Fuji, 2010; Payne, 2008; Rauschenbach *et al.*, 2015; Scalia *et al.*, 2012). Ces stratégies peuvent aussi prendre la forme de présentation de diverses images de soi plus valorisées socialement, leur permettant de se distancier de leur identité stigmatisée, pour se réclamer d'une affiliation plus désirable (Rauschenbach *et al.*, 2015). Au travers de ces

stratégies de gestion de la stigmatisation (Goffman, 1963), ils tentent de maintenir une estime de soi positive et de minimiser les coûts sociaux qui résultent de la menace identitaire (Breakwell, 1986) que constitue l'étiquette « accusé de crimes internationaux ». Nous pouvons donc supposer que la reconstruction active de cette expérience des procédures du TPIY à travers leur discours reflète des stratégies utilisées pour gérer ces identités stigmatisées et dépasser la passivité dans laquelle la justice les a placés.

Du désenchantement

Comme nous allons le voir, l'absence de maîtrise et le traitement réservé aux accusés par la juridiction internationale pénale, ainsi que leur signification en termes d'enjeux identitaires et de différentiels de pouvoir, ont un poids décisif dans la perception négative de la justice procédurale que nos répondants décrivent. Mais cette perception possède une structure discursive spécifique présentée de façon logique dans le discours des accusés. Ils reconstruisent leur expérience de justice comme une trajectoire linéaire partant d'une idéalisation de la justice internationale pénale et qui, de par leur vécu de la procédure, aboutit à un désenchantement contrastant fortement avec l'image idéalisée qu'ils disent avoir eue au départ.

Idéalisation et désenchantement

Dès la création du TPIY, la justice internationale pénale a été brandie comme une justice idéale, salvatrice et légitime, fondée sur des impératifs moraux partagés par l'humanité, particulièrement en raison de son instauration par les Nations unies (Glasius, Colona, 2014). Or, cette justice exposée comme représentant des valeurs de l'humanité et de la moralité de la « communauté internationale »^[7] a été créée sur des fondements si fragiles que beaucoup doutaient de sa viabilité (Klarin, 2004). Qualifié par certains de laboratoire pour l'application du droit international pénal (Glasius, Colona, 2014) ou de « feuille de vigne » créée par la communauté internationale pour s'affranchir de sa culpabilité face à son inaction dans la prévention des atrocités commises durant les conflits armés (Akhavan, 1996), le TPIY

7 Nous reconnaissons que la communauté internationale ne peut pas être considérée comme représentant un seul acteur mû par des intérêts communs et clairement

identifiables. Par ce terme, nous entendons une entité constituée d'États, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'acteurs privés.

a lutté pour sa survie dès ses débuts. Provenant autant de la communauté internationale que des acteurs politiques en ex-Yougoslavie, les critiques et les doutes formulés vis-à-vis de cette institution ont donc débuté dès l'engagement des premières poursuites et n'ont fait qu'augmenter au fur et à mesure de son activité. Étant donné ce contexte, il est fort probable que les trajectoires de justice vécues par les accusés, s'illustrent par de multiples rapports de force mobilisant des discours contrastés quant à leurs expériences et ressentis. Nous pouvons, par exemple, supposer que l'exposition à des informations défavorables, liées à de mauvaises pratiques dans les procédures pratiquées au TPIY, préalablement à leur parcours procédural dans ce tribunal, peut avoir affecté négativement les perceptions des accusés soumis à ces procédures (Lind, Tyler, 1988). Les attaques récurrentes contre le TPIY, surtout si elles sont renforcées par des sources crédibles, médiatiques ou politiques, au sein des communautés auxquelles les accusés sont affiliés, pourraient donc avoir biaisé leur perception de ce tribunal et de la justice de ces procédures, avant même qu'ils soient exposés.

Malgré ce climat de délégitimation de la juridiction internationale pénale régnant autour des activités de ce tribunal dès sa création, la plupart des participants expriment avoir eu une conception positive du TPIY avant leur confrontation avec le processus pénal; cette conception était celle des défenseurs de la mise en place de cette juridiction, des professionnels du droit (Condé, 2003), de la doctrine ou encore des institutions elles-mêmes (Glasius, Colona, 2014). Les participants à notre recherche décrivent un parcours de justice teinté d'espoirs déçus et de désillusions: leurs discours révèlent les débuts d'un processus de justice caractérisés par une confiance en une justice souvent idéalisée qui progressivement se transforme en un désenchantement face à la narration légale de l'expérience qui leur est imposée. Ainsi, le désenchantement est à la hauteur de l'idéalisation qu'ils se faisaient de la justice internationale pénale.

À première vue, les discours de nos interlocuteurs laissent penser que la croyance placée dans la justice internationale pénale a pu être entièrement intégrée par certaines des personnes jugées par le TPIY. Les participants à notre recherche confèrent en effet de nombreux attributs idéalisés à la juridiction internationale, notamment en raison de ses fondements et du lien (parfois implicite) qu'ils font avec leurs espoirs d'être entendus. C'est ainsi que cette personne décrit le TPIY comme une institution bénéficiant d'une légitimité et d'une autorité internationale:

Les premiers jours, à quoi je m'attendais, je m'attendais à une haute institution, un tribunal pénal international, au moins de haut rang et avec une haute

réputation concernant la justice. J'espérais que le TPIY soit un modèle pour tous les autres tribunaux, à tous les niveaux: national, local et autres. En tant que diplômé universitaire, je m'attendais à rencontrer des gens qui respectent les droits de l'homme et le droit international. Je m'attendais à des gens qui rechercheraient la vérité et la justice. Cela devrait être le sentiment qui motive ces gens. C'était mon attente. Quand je suis venu ici, les premières fois je n'ai pas eu de mauvaises expériences, les premiers jours, mais petit à petit, mois après mois, quand je rentrais dans la chambre [durant les audiences], dans le tribunal, je m'attendais et je pensais que pour tous les gens qui travaillaient là-bas, que tout est basé sur la vérité et la justice. P17

Pourtant, en analysant plus en détail cet extrait et sa tonalité, on peut constater aussi une logique linéaire entre l'image honorable que cette personne veut présenter d'elle-même et cette justice internationale qu'elle espère à la hauteur de sa respectabilité et de ses valeurs: «En tant que diplômé universitaire, je m'attendais à rencontrer des gens qui respectent les droits de l'homme et le droit international». La construction stratégique d'une concordance entre la légitimité qu'il dit avoir attribuée à cette institution et son niveau d'éducation lui permettent de justifier ses attentes, ses études lui conférant la compétence de juger de la (non-) capacité des acteurs du TPIY de rechercher «la vérité et la justice», en conformité avec les normes de droit international qui fondent le travail de ce tribunal. Le positionnement observé dans ce discours est aussi particulièrement révélateur d'une construction identitaire, structurée par les rapports de force entourant l'expérience de justice internationale pénale relatée. En se plaçant comme membre à part entière d'une humanité unie par les normes de droit international appliquées au TPIY, qu'il dit respecter, l'interviewé tente de se distancier de l'étiquette négative d'accusé. Il met l'accent sur une identité narrative passée, socialement valorisée, qu'il présente comme un gage de ce positionnement (Goffman, 1963; Presser, 2009). L'évocation de la croyance idéalisée en la justice internationale, qu'il expose comme intégrée au début de leur expérience, et les nombreuses controverses qu'a suscitées cette croyance, lui permet de légitimer cette identité respectable dont il se réclame. Il se place en tant que membre légitime de cette communauté morale qui remet en question le travail de cette institution qu'elle a idéalisée, adhérant par-là au climat de délégitimation entourant les activités du TPIY.

Les personnes jugées par la juridiction internationale pénale se présentent donc comme ayant intégré le discours dominant des partisans

du projet international pénal : une idéalisation. Cette perception idéalisée, exprimée par divers participants, est généralement aussi rattachée à la croyance qu'ils pourraient exprimer leurs points de vue, leurs arguments et faire entendre leur voix. Ainsi, le participant P3 explique :

Je croyais que le Tribunal était une institution internationale de haut rang qui allait combattre pour la justice et la vérité et je croyais que j'allais réussir à expliquer et à prouver ma vérité devant le Tribunal. P3

La reconstruction discursive du répondant P3 suggère aussi qu'il opère un lien logique entre l'image idéalisée (« institution de haut rang ») qu'il dit avoir intégrée et ses attentes de participation active au processus pénal (« réussir à expliquer et à prouver ma vérité »).

Ajoutons que la déception, comme le révèlent les commentaires, semble d'autant plus grande que l'idéalisation était importante, impliquant par là même une critique acerbe de la justice et la délégitimant sans appel. Des recherches telles que celles de Tyler ont démontré comment l'écart entre les attentes et la réalité entraîne logiquement cette délégitimation et la critique d'une institution et de sa procédure. À cet égard, nos résultats s'apparentent aux dynamiques observées dans ces travaux. Ainsi, ce participant (P17), qui avait précédemment décrit les espoirs qu'il entretenait au début de son parcours de justice, estime qu'il a vécu l'expérience procédurale de manière très négative. Il décrit cette désillusion comme un processus insidieux où il voit progressivement l'image idéalisée s'effriter et « la réalité » lui apparaître sans qu'il puisse arrêter un mouvement qui semble inévitable. Il oppose attentes de « vérité » et de « vraie justice » à une « réalité » où de tels objectifs sont obsolètes, à une expérience où dominent les « mensonges ». Il explique ainsi, à propos de sa première confrontation avec le tribunal :

Et après avoir entendu le fondement de ma mise en accusation, j'étais choqué quand j'ai vu le contenu de ma mise en accusation. Elle était basée sur des mensonges, pas sur la vérité ou sur la vraie justice. [...] Et petit à petit, j'ai aussi vu malheureusement que les juges ne cherchaient pas cette vérité et cette justice. Ils n'acceptaient pas les faits, mais avaient leur propre point de vue à ce sujet et leur propre façon d'avancer. Et c'était comme s'ils ne voulaient rien savoir ; c'était comme s'ils savaient que j'étais coupable. Et au moment où j'ai ouvert les yeux, quand j'ai vu ce qui se passait, quand j'ai vu ce qu'était la réalité... Dans la dernière partie de ce processus, il y a eu un moment où

j'ai vu ce qu'était la réalité, quand j'ai vu que le procureur était un peu nerveux, parce qu'ils [les membres du bureau du procureur] n'avaient pas de faits, pas de preuves qu'ils pouvaient me connecter à des choses qu'ils disaient, à des mauvaises choses. P17

Cette autre personne souligne son besoin de mettre au pilori une institution en laquelle elle croyait et qui s'est avérée injuste. Elle exprime comme un devoir, à travers son témoignage, sa volonté d'ouvrir les yeux à ceux qui croiraient encore à cette institution :

Mon intérêt est que l'on sache comment fonctionne ce tribunal, comment il travaille réellement. Moi, pensant que c'était vraiment un tribunal complètement impartial justement je me suis rendu moi-même. Mais je pense que malheureusement il y a beaucoup d'injustices qui sont commises par ce tribunal et notamment, par les gens qui là-bas rendent justice. Et c'est important pour moi justement, j'ai ce souhait profond de parler de ça, de dénoncer cet état de fait même si c'est à des gens qui ne sont pas compétents pour changer les choses. P13

Il poursuit en expliquant sa déception face à la projection idéale qu'il s'était faite d'une institution à laquelle il n'avait jamais été exposé auparavant et qui ne correspond pas à cette réalité idéalisée. Cette déception est ainsi décrite comme s'apparentant à un sentiment de trahison, de relation de confiance brisée :

J'ai vécu ça vraiment comme une farce, comme une blague. Je n'avais avant absolument aucune expérience avec la justice. À partir du moment où on m'a rendu justice et que j'ai lu l'acte d'accusation, connaissant la vérité, je me suis rendu directement au Tribunal parce que j'y ai cru. En pensant vraiment que ce serait un tribunal impartial et qui allait concrètement se baser sur les preuves et les faits réels. Mais malheureusement, j'ai été très déçu par ce qui s'est passé et sous bien des points. Parce que ça fait [...] ans que je suis en prison. P13

On le voit, le désenchantement dépeint par nos répondants est grand face aux attentes. Et il est présenté discursivement comme la conséquence, notamment, tant de l'absence de maîtrise qu'ils ont vécue tout au long de la procédure, que du traitement réservé à leur cas.

Absence de maîtrise et traitement individuel

Les discours visant à expliciter cette déception sont marqués tant par l'absence de maîtrise de la procédure – qui passe par le fait de ne pas avoir été entendu et par un manque de participation à ladite procédure – que par des images relationnelles qui symbolisent l'écart entre les attentes et la réalité décevante.

Absence de maîtrise et contrôle perçu

Les répondants disent s'être trouvés dans une procédure où ils ne contrôlaient aucun acte et durant laquelle leur voix n'a été pas entendue. Leur positionnement, *a priori* passif, témoigne de la place attribuée aux accusés durant la procédure pénale. Comme ont pu le décrire Luhmann, Grenier ou encore Garapon, l'accusé ne choisit pas sa position dans le procès pénal (Luhmann, 2001 ; Grenier, 1948 ; Garapon, 1985, 91-101). Il est généralement seul, se trouve perdu dans un jeu qu'il ne connaît (presque) pas et doit suivre des règles que, souvent, il ne maîtrise pas non plus (Devresse, Scalia, 2016). Ce positionnement est dénoncé par les participants à notre recherche : ils expliquent avoir été confrontés à une procédure où tout est joué d'avance, durant laquelle ils n'ont pu intervenir et qu'ils disent avoir subie moralement et physiquement. Cette absence de maîtrise se traduit concrètement par l'expression du manque (ressenti) de pouvoir faire entendre leur voix et d'un manque de participation à la procédure. C'est ainsi que l'un des répondants met en avant le sentiment que la procédure est orchestrée et se joue devant lui sans qu'il puisse intervenir et se défendre des actes ou rôles qu'on lui attribue.

Un des participants explique ainsi :

Ma seule crainte était si j'allais [au cours du procès] pouvoir présenter cela d'une manière adéquate, s'ils vont pouvoir comprendre ce que je dis et ce que je suis en train de leur décrire, c'était ma seule crainte, s'ils vont bien me comprendre. P5

Toujours à propos des audiences, un autre participant décrit ce sentiment de cette manière :

Je n'ai eu aucun contact, ce n'était même pas permis de noter quelque chose pour l'avocat pour qu'il le

transmette. Les questions étaient préparées à l'avance, les témoins déjà préparés à dire ce qui devait être dit. On ne nous a pas permis de faire ce qu'on voulait. Je voulais prouver comment étaient les conditions à [...], ce sont des sujets qui n'ont pas pu être approfondis. P11

Un autre accusé explique son parcours procédural et le compare à un film. Il se présente comme le spectateur d'une histoire rocambolesque construite par le tribunal et qui lui est attribuée.

C'était comme une sorte de film policier. C'était un scénario invraisemblable. Même aujourd'hui, c'est dur de croire la façon dont ça s'est déroulé. Il n'y a eu pas de procès pour [...] années; ça a pris beaucoup de temps. Le bureau du procureur a commencé à réunir les preuves quand je suis arrivé en détention, puis mon avocat a été renvoyé. P10

Quant au vécu physique des audiences, il est expérimenté difficilement et violemment:

Le procès a duré presque trois ans et c'était vraiment épuisant. Il n'y avait pas d'autre procès en cours. On était assis dans la salle d'audience toute la journée, du matin tôt jusqu'au soir. Et à un moment, on a demandé: s'il vous plaît, est-ce qu'on pourrait ne siéger qu'une demi-journée? parce que c'est... physiquement, on ne peut pas tenir tous les jours, toute la journée... Parce qu'on y va le matin et on s'en va le soir et on n'a aucune pause entre les deux. Mon défenseur m'examinait, et à un moment, j'ai commencé à saigner du nez... J'ai eu une demi-heure de repos parce que le sang n'arrêtait pas de couler de mon nez...^[8] P3

Cette expérience de n'avoir pu faire entendre leur voix, ni d'avoir eu un quelconque contrôle sur la procédure, permet de penser que la justice internationale pénale attribue une place spécifique à l'accusé. Ce dernier devrait être passif (Devresse, Scalia, 2016) et «jouer le jeu» de la

8 Extrait original: *The trial lasted for almost 3 years and it was really exhausting. No other trials were going on. We were sitting in the courtroom the entire day from early morning till the evening. And at one point, we asked: can we sit half a day, please? because it is... you cannot physically endure every day, the*

entire day. Because we go in the morning and turn in the evening and we have no rest in the meantime. My defense counsel was examining me, and at some point, blood start to run from my nose. I got ½ hour rest because the blood was running and running out of my nose.

procédure pénale. Cette justice procédurale ne le considère pas comme un acteur à part entière et ne lui donne pas les moyens de faire entendre son histoire. L'accusé perd pied dans cette procédure qui lui est étrangère (Devresse, Scalia, 2016) et sa voix, quand elle peut s'exprimer, n'est pas écoutée, ni entendue. Les accusés semblent être bien présents durant le procès (ce sont eux qui sont au centre du procès pénal), tout en étant absents de la procédure routinière, quotidienne des audiences. Ils se décrivent comme une sorte de présence invisible.

Traitement et interaction relationnelle

Cette présence invisible se double d'un traitement interpersonnel (de la part des autres acteurs du procès pénal) singulier. Ici, les juges (comme les procureurs) font figure d'exemple de cette relation interpersonnelle qui paraît exister dans l'enceinte de la salle d'audience: s'il y a procès, c'est parce que l'accusé est présent, mais il semble constamment ignoré ou « remis à sa place », une place singulière qui semble ne devoir être que passive.

Ainsi, les juges sont régulièrement mentionnés pour leur manque de considération ou le manque de lien existant entre eux et l'accusé. L'empathie, la colère ou la désapprobation que l'on connaît dans certains prétoires de la part de celui/celle qui a le pouvoir de juger, semble ne pas exister (à tout le moins, elle n'est pas un élément prépondérant) au niveau international. La figure du juge oscille entre une opposition à l'accusé et une ignorance totale de ce dernier. L'un des répondants explique ainsi:

Un juge ne voulait pas qu'on en parle, car l'interviewé n'était pas accusé de ces faits. Quelle qu'eut été la complication, je n'ai jamais pu placer un mot pour expliquer quoi que ce soit. P11

Un autre répondant exprime la même chose:

Et je voulais lui demander en personne, j'ai demandé au juge « est-ce que je peux lui poser juste une question ? » La réponse a été « non, asseyez-vous »⁹. P18

Un autre, à propos d'une demande faite au juge, durant une audience, pour obtenir une permission pour rendre visite à sa mère malade, explique:

9 Extrait original: *And I wanted to ask him personally, I asked for permission to the*

judge: « could I ask him just one question ? ». The answer was: « no, sit down ».

En parlant de famille, un exemple: ma mère est tombée malade, ça a même empiré après trois ans à La Haye, le premier procès donc. Alors la seule fois, pendant toutes ces seize années, j'ai voulu demander une faveur aux juges, par l'intermédiaire de mes avocats. Les juges sont les seuls à pouvoir me donner une permission pour ci ou pour ça. J'ai demandé aux juges de me donner la permission... parce qu'à l'époque la situation de les parents était très très mauvaise, parce que ma mère était sur le point de mourir. Et j'ai demandé aux juges de me donner la permission d'aller là-bas, bien sûr avec des policiers avec moi, pour être là si elle mourait, pour assister à ses funérailles. Et en tout et pour tout, en seize ans, environ une trentaine de personnes ont eu l'autorisation d'aller, depuis La Haye, à des obsèques, de rendre visite à des parents malades... mais les juges ont dit non^[10]. P17

Un autre dira à propos de son procès :

On n'avait pas de contacts avec les juges. Ils étaient assis sur leur banc comme des fantômes. L'un d'entre eux s'endort souvent, alors ils doivent le réveiller et l'autre parle d'autre chose et il n'est pas là et c'était ça mon expérience. Il y avait une procédure pour laquelle on a fait appel. La défense a dit «allez les gars, ce juge dort tout le temps (ils passaient une vidéo du procès) et c'est comme ça, il dormait tout le temps»^[11]. P3

Ou encore :

En fait, il n'y a pas de contact réel avec les juges^[12]. P5

10 Extrait original: *One illustration, when talking about family. My mother became sick, it was even worse after three years in The Hague, so the first trial judgment. So the only time, in this whole sixteen years, through my lawyers I wanted to ask the judges to do me a favor. The judges are only able to give me permission for whatever. I asked the judges to give me permission, because at that time the situation with my parents was very very bad, because my mother was about to die. And I asked the judges to give me permission to go down there of course with policemen around me and be there, if she would die, to be there at her funeral. And all in all, in sixteen years, about thirty people*

got permission to go to funerals, to visit their parents if their sick from The Hague. But the judges said no.

11 Extrait original: *We had no contacts with the judges. They were sitting like ghosts on their bench. One of them falls asleep often, so they have to wake him up and the other one is speaking about something else and he is not there and that was my experience. There was one proceeding where we appealed. The defense said: "well come on guys this judge is sleeping all the time" (they were playing a videotape from the trial) and it is like that, he was sleeping all the time.*

12 Extrait original: *Actually there are no practical contacts with judges.*

Cet autre extrait exprime aussi cette impuissance, durant le procès, face aux procureurs, que cet accusé décrit comme « surhumains » le réduisant au silence et lui imposant leur version de son histoire.

Ils sont surhumains et vous n'avez rien à dire. Devant chacune des victimes ou des témoins, j'aurais dû pouvoir exprimer les faits selon moi. J'ai peut-être commis une erreur, mais je ne me suis pas toujours fié aux conseils de mon avocat. Parce que j'étais vraiment volubile, je voulais tout raconter, comme j'étais de bonne foi, j'avais envie de dire les choses telles que je les avais vécues. P13

La déception face à la justice internationale pénale et à l'expérience que les participants à notre recherche ont vécue est reconstruite dans leur discours comme une conséquence indissociable de leur perception de la place et de la considération qui leur est donnée tout au long de la procédure pénale. L'importance de cette perception et de ce qu'elle représente en termes d'identité et de relations de pouvoir dans la procédure du TPIY est primordiale. C'est par cette entrée notamment que les personnes jugées appréhendent la juridiction internationale pénale.

Enfin, de façon similaire aux discours communément observés chez des victimes relatant leur expérience des procédures judiciaires et leurs besoins de voir leur statut reconnu (Rauschenbach, 2010; Salas, 2015), il y a une attente implicite que la justice fasse preuve de considération et qu'elle entre dans la perspective de la personne dont elle juge les actes.

Cet extrait illustre bien ce positionnement :

Ma seule crainte était si j'allais pouvoir présenter cela d'une manière adéquate, s'ils vont pouvoir comprendre ce que je dis et ce que je suis en train de leur décrire, c'était ma seule crainte, s'ils vont bien me comprendre. Je me suis dit : c'est bon, cela me convient, mais mon travail doit maintenant être fait, c'est mon obligation d'essayer de présenter, de leur faire voir la vraie réalité de ce qui s'est passé. C'était mon travail. Si vous êtes honnête, si vous êtes honnête et que vous dites la vérité, quand j'ai commencé à leur expliquer la façon dont on vivait avant la guerre, ce qui est arrivé durant la guerre, la situation sur le champ de bataille, sur les lignes de front, ce n'est pas un problème, si vous croyez en votre histoire et que vous savez que vous dites la vérité, alors c'est bon. Alors les gens vous comprendront et le juge

n'aura pas de problème à statuer sur la question de ma culpabilité. C'est ce qu'il en est quand il s'agit de mes premières impressions devant ce tribunal. P5

Comme le discours ci-dessus le suggère, l'attente d'égards de la part des acteurs judiciaires semble aussi indissociable d'une anticipation d'exprimer leur voix. L'interviewé n'exprime pas seulement le souhait qu'on lui donne une voix, mais aussi que les juges entendent et prennent en compte ce qu'il dit comme un fait crédible, venant d'une source légitime, qui peut être ajouté comme élément dans le processus de prise de décision. Ceci constitue un exemple clair des liens entre la nécessité perçue d'obtenir un statut reconnu et le besoin d'avoir un contrôle dans les perceptions de justice procédurale.

Si ces extraits de discours mettent en exergue les relations entre les accusés et les personnes travaillant au tribunal telles qu'expérimentées par ces premiers, tout au long du procès, ils sont aussi significatifs en termes de juxtaposition de positionnements identitaires qu'ils révèlent. Si, au niveau explicite, la passivité semble caractériser ce discours, ces extraits sont aussi révélateurs d'une construction identitaire active *a posteriori*. Ils présentent l'image d'une personne soumise à l'incertitude et sa passivité contrainte dans le processus. Cependant, ils vont également révéler une volonté de maîtrise de l'interaction dans le processus à travers un positionnement particulier. Par cette volonté de « reprendre la main » ou de se libérer du stigmate de culpabilité, les répondants vont entrer en résistance, comme nous allons l'exposer dans la seconde partie de notre contribution.

Résistance(s)

Si ces discours mettent en évidence la construction d'une figure passive et victimaire, d'autres identités narratives se révèlent néanmoins en réaction : les participants à notre recherche se positionnent aussi en résistants perpétuels face à la procédure et à la justice internationale pénale. Il ne s'agit pas ici d'analyser l'action ou le positionnement des justiciables durant le procès (Mégret, 2005), mais d'examiner ce qu'ils estiment avoir mis en œuvre face à une justice procédurale qu'ils décrivent comme inique et qui ne les a pas pris en considération. La majorité des répondants expriment un discours de résistance qu'ils opposent à la narration du tribunal qui criminalise leurs actions. Cette résistance va prendre différentes formes : il peut s'agir d'une résistance impuissante, d'une tentative de reprise en main de la procédure ou encore d'une volonté de se libérer du stigmate de la culpabilité.

Résistance impuissante

Une des premières positions de résistance qui apparaît est celle d'une résistance passive, impuissante. Elle met en question la légitimité et la compétence du TPIY et de ses acteurs judiciaires. En effet, certains de nos répondants disent accepter la version de leur histoire qui leur est imposée, tout en précisant clairement qu'elle ne correspond pas à la façon dont ils présentent leur expérience passée. Ils tendent à exprimer une acceptation de leur posture d'accusé sans toutefois présenter leur position en termes de passivité ou de soumission. À l'image des accusés décrits par Mégret (2005) comme engagés, ils ont plus tendance à compter sur la voix de leurs avocats pour avoir une certaine maîtrise dans la procédure. Ils se perçoivent comme mis devant un fait accompli qu'ils doivent accepter, mais ne renoncent pas pour autant à œuvrer à le changer.

Comme nous allons le voir dans l'extrait ci-dessous, le répondant met l'accent sur cette résignation face à une situation présente qu'il sait ne pas pouvoir changer. Pourtant, dans ce même discours, il qualifie ce procès de « théâtre » et se réfère aux témoins comme « construisant toutes sortes de comédies », reprenant en quelque sorte la maîtrise en délégitimant l'autorité judiciaire. Sa référence à Dieu et la patience que ce dernier peut lui donner cristallisent un positionnement rationnel, vertueux et confiant face à ses possibilités d'actions futures. Il oppose ce positionnement aux pratiques moralement contestables et quasi irrationnelles du tribunal et de ses acteurs, durant les audiences, comportements qu'il apparente à de la « comédie » ou à du « théâtre » :

Et puis, il y avait des jours où des témoins protégés témoignaient et construisaient toutes sortes de comédies. Et des fois, mes avocats me demandaient comment je me sentais et je répondais : bien, c'est comme un théâtre. Parce qu'ils ne savaient pas vraiment ce qui se passait dans ce tribunal, ils ne savaient que mentir. Parfois, le procureur demandait plus de temps en ajournant le procès pour quelques jours, pour préparer des témoins et amener du matériel additionnel. Je n'ai vraiment pas aimé cela. Et j'étais en train de lire un livre. J'ai trouvé un dicton dans un de mes livres : « Dieu, donne-moi la patience d'accepter ce que je ne peux pas changer, la force de changer tout ce que je peux et la raison pour faire la distinction entre l'un de l'autre ». Et puis, quand je les voyais mentir, je sortais mon papier avec ce dicton et je le lisais constamment. Et parfois, je faisais face à moi-même, il y avait un conflit en moi durant le procès. Une sorte de conflit. P3

Régulièrement, les participants à notre recherche expliquent avoir voulu « reprendre la main », c'est-à-dire maîtriser un peu plus le processus afin de se faire entendre. Cette logique discursive est distinctement présente un extrait du discours précité ci-dessous :

Je me suis dit : c'est bon, cela me convient, mais mon travail doit maintenant être fait, c'est mon obligation d'essayer de présenter, de leur faire voir la vraie réalité de ce qui s'est passé. C'était mon travail. Si vous êtes honnête, si vous êtes honnête et que vous dites la vérité, quand j'ai commencé à leur expliquer la façon dont on vivait avant la guerre, ce qui est arrivé durant la guerre, la situation sur le champ de bataille, sur les lignes de front, ce n'est pas un problème, si vous croyez en votre histoire et que vous savez que vous dites la vérité, alors c'est bon. Alors les gens vous comprendront et le juge n'aura pas de problème à statuer sur la question de ma culpabilité. C'est ce qu'il en est quand il s'agit de mes premières impressions devant ce tribunal. P5

Ce répondant exprime une volonté de « présenter d'une manière adéquate », de « décrire » son rôle ou ce qui s'est passé. L'interviewé se présente ici comme un témoin privilégié des faits, positionnement qu'il faut mettre en lien avec la nécessité de reconnaissance mis en avant précédemment. Se posant en tant que témoin par le TPIY (voir Rauschenbach, 2018), son discours suggère que sa vérité ne peut qu'être légitime car il était là (alors que les personnes le jugeant ne l'étaient pas). Il met en relation cette intention d'être un témoin méthodique avec l'idée de « travail », d'« obligation », d'« expliquer » le contexte d'avant et durant la guerre. Ajoutons que l'interviewé ne semble pas seulement reconstruire son expérience procédurale comme étant celle d'un expert qui tente d'éclairer les acteurs judiciaires sur « la véritable » narration de ses actions passées et du contexte dans lequel elles se sont déroulées. Il tente également d'inclure, voire de chercher le soutien, de son interlocuteur dans cette perspective. De plus, en prenant à partie son interlocuteur durant l'entretien, ce dernier devient un moyen de résistance et un forum d'expression, pour contrer une institution de justice qui les a réduits à subir (Toyoki, Brown, 2014).

Un autre participant fournit une illustration de cette revendication. Il explique ainsi que, face au sentiment d'être réduit au silence par les juges durant le procès, il est fier d'avoir saisi la moindre opportunité

pour s'exprimer et opposer sa version aux narrations qu'on lui impose durant les procédures, même si cela s'est apparenté à un outrage envers le Tribunal:

Et je voulais lui demander personnellement, j'ai demandé la permission au juge: «puis-je lui poser une question?». La réponse a été: «non, asseyez-vous». J'ai voulu lui demander s'il m'avait déjà vu ou entendu que j'ai tué quelqu'un durant la guerre. Je n'ai pas été autorisé à lui demander et mon avocat non plus. C'est le problème. Simplement, les juges, les procureurs, ils ne veulent pas entendre la vérité. Ils ont leur vérité. Ceci est arrivé et nous décidons que c'est arrivé. Une fois, j'ai eu la possibilité de parler sept minutes. Je ne sais pas comment le juge détermine ces sept minutes, qu'est-ce que ça veut dire. Il me les a données à la fin, pour si jamais j'avais quelque chose à dire. Je voulais parler deux ou trois jours, pas sept minutes. Et ce que j'ai malheureusement dit: «vous n'avez jamais vu de vos propres yeux la ville, les gens là-bas, et l'endroit où toute cette merde est arrivée. Ce n'était pas un film d'Hollywood; c'était une guerre, une vraie guerre. Tout ce que vous avez vu dans votre vie est un film d'Hollywood». Et le juge m'a dit: «Assis!». Je le paie très cher aujourd'hui. Peut-être que c'était stupide tout ce que j'ai dit, mais je suis heureux aujourd'hui. Le plus important est que je réalise à présent que, à travers tout ce cirque et ce théâtre là-haut à La Haye, je suis très fier et satisfait de mon comportement là-haut. Cela m'a donné une satisfaction, même si aujourd'hui je paie mes factures pour cela, cela me donne un bon sentiment de m'être comporté ainsi là-haut. P18

L'interaction entre les préoccupations de contrôle perçu et de traitement se voit particulièrement révélée dans l'extrait ci-dessus. Cette personne se pose en expert de la narration de son expérience et de la «vérité» de son histoire. Elle oppose son expertise à l'ignorance qu'elle attribue aux acteurs judiciaires, ignorance qu'elle estime relever d'une conception fictive et hollywoodienne de la guerre et de ses règles et donc non basée sur une expérience authentique de cette réalité. Elle décrit son emportement comme une conséquence logique du manque de respect et de considération dont elle a été l'objet par les acteurs de la procédure. Elle présente son traitement dans la procédure comme indicatif du manque de sérieux de ce tribunal qu'elle compare à un «cirque» et à un «théâtre», dont l'attitude méprisante des membres ne mérite pas, en quelque sorte, un comportement respectueux. Ce positionnement de résistance est

présenté comme l'aboutissement inévitable d'une relation de pouvoir illégitime, voire basé sur des prémisses inexactes, qui fondent la procédure pénale internationale. L'identité narrative présentée ici s'apparente aux stratégies de délégitimation du TPIY observées chez certains accusés tels que Šešelj ou Milošević, qui tendent à être très présentes, voire omniprésentes dans la procédure, avec pour objectif systématique de délégitimer et d'entraver le travail de ce tribunal (Claverie, 2009; Mégret, 2005).

Cette position de résistance s'exprime encore plus clairement dans les discours qui expriment une quête pour la reconnaissance de la vérité. Cette quête s'exprime par le biais de différentes métaphores, telles que le combat, un défi à relever ou une mission qui remplit leur quotidien. Ce positionnement peut s'apparenter à l'observation, décrite par Mégret (2005), de la détermination affichée de certains accusés à vouloir blanchir leur nom à travers leur participation coopérative et engagée dans le procès.

Ainsi, cette personne, un militaire dans le conflit, parle de sa quête pour la reconnaissance de la vérité et décrit ce cheminement comme un processus systématique, logique et rationnel. Le ton qu'il donne à son discours rappelle la préparation au combat dans l'analyse de la situation sur le terrain et l'élaboration d'une stratégie d'attaque. Se présentant comme un défenseur persévérant d'une vérité qui va inéluctablement éclater, il décrit une stratégie progressive consistant, « chef après chef », à opposer la narration identitaire créée par le TPIY, la « figure fictive », à son image de lui-même qu'il présente comme : « le vrai R. », « le vrai tableau » ou « la vraie personne » :

Donc, mon but, étant donné que j'avais accès à tous les documents sur la base de laquelle la mise en accusation avait été rédigée, mon but était de prouver à tous ces gens, notamment les institutions, que cet homme dont la mise en accusation parle, ce portrait que les services secrets tel et tel ont créé, n'a rien à voir avec R. (l'interviewé) l'homme. Alors mon idée était de recréer, comme je dis, le vrai R. et le confronter à cette figure fictive, celle du papier, pour que tout le monde voie la vérité, parce que le vrai tableau apparaîtrait finalement. Je n'étais vraiment pas ennuyé par cette image que la mise en accusation avait créée de R. Je savais que je ne devais pas être impatient et je savais que mon but serait atteint à force. J'ai décidé de parcourir la mise en accusation, chef après chef, et de faire ressortir ma vraie personne. P5

Se libérer du stigmaté de criminel international pour revivre

D'autres participants à notre recherche tendent à décrire cette quête comme une source de force, la clé de leur survie ou l'aboutissement leur permettant de (re)vivre. Ainsi, cette personne dépeint sa vie comme s'apparentant à une attente de justice dépendante de la reconnaissance de sa non-culpabilité. Elle se dit prête à perdre des années de vie, à dédier le reste de ses jours à se débarrasser de cette culpabilité qu'elle apparente à une stigmatisation qu'elle va garder à vie. Elle exprime vouloir se débarrasser de cette « étiquette » de « criminel de guerre » lui collant à la peau au-delà des « années de prison » :

De par ma nature, je suis un optimiste, 200%. Même aujourd'hui, je crois que je vais pouvoir prouver que je ne suis pas coupable. Ma vie entière est faite d'attente. Je vis pour le jour où le juge dira que je ne suis pas coupable. Je ne suis pas un fanatique, je n'aime pas les fanatiques. Si je pouvais donner des années de ma vie, des années restantes de ma vie, je donnerais ces cinq ans pour entendre que je ne suis pas coupable. Même si j'étais relâché l'année suivante, j'ai encore une année. En [...] il y a un accord entre La Haye et la prison. Même un jour avant ma remise en liberté, je donnerais cinq ans pour prouver que je ne suis pas coupable. Parce que la condamnation concerne le fait de porter l'étiquette « criminel de guerre », pas les années de prison. P10

Ce positionnement de résistance semble particulièrement dépendant d'une expérience de stigmatisation. Si cette dernière est mise en exergue par diverses études réalisées sur la justice pénale au niveau national (Garapon, 1985), elle semble d'autant plus importante sur le plan international; le poids symbolique des qualifications juridiques est ici crucial: les accusés sont jugés pour « crimes de guerre », « crimes contre l'humanité » et/ou « génocide », ce qui veut dire qu'ils sont des « criminels de guerre, contre l'humanité ou des génocidaires ». Ces qualifications légales sont lourdes de sens, et impossibles à (sup)porter. Par exemple, ce politicien durant le conflit décrit le caractère indélébile et quasi transmissible de la casquette de « criminel de guerre » qu'on lui a attribuée au Tribunal. C'est un stigmaté, qu'il exprime par les termes « étiquette » ou « fardeau », qu'il devra garder pour le restant de ses jours et qui entache sa famille aussi.

Un autre participant explique ainsi :

Mais, malheureusement, je n'en suis pas arrivé là et je me sens mal par rapport à cela. Je suis malheureux, à cause de l'étiquette de criminel de guerre que je dois porter sur mon dos aussi longtemps que je serai en vie. Cela fait que je me sens complètement innocent, que le fardeau doit être porté par ma famille aussi. Et mon bonheur le plus grand est que j'ai réussi à ce que les gens de chez moi m'acceptent à nouveau et que je me comporte ici totalement comme le A. (interviewé) d'avant la guerre. Et je n'ai pas changé mon caractère ou ma personnalité, pas même un peu, comparé à l'homme qu'ils ont connu avant la guerre. Et ce genre d'évaluation de mes propres concitoyens signifie beaucoup pour moi, même si je dois dire qu'il y en a sûrement beaucoup d'entre eux qui pensent, concernant le verdict, que la condamnation est vraisemblablement liée à A., et ils le répètent inlassablement et en font mon fardeau. Et, assurément, je porte ce fardeau sur mon dos, dans ma conscience, je suis confiant que ma conscience est complètement blanche, parce que je ne saurais pas autrement comment regarder dans les yeux de quiconque autour de cette table, si j'avais violé quelqu'un, donné l'ordre de tuer quelqu'un ou si j'avais placé quelqu'un en détention juste parce qu'il était Croate ou Musulman, et beaucoup d'autres choses. P8

Enfin, cette stigmatisation est souvent présentée comme antinomique à l'identité sociale mise en avant par les répondants dans leur discours, une image de soi positive qu'ils présentent comme un symbole justifiant leur résistance. Dans l'extrait ci-dessus, le répondant oppose cette fatalité à la reconnaissance et au soutien qu'il dit avoir obtenu auprès des membres de sa communauté. Cet appui populaire fait contrepoids à ceux qui renforcent cette stigmatisation et lui permet de valider une image de soi actuelle désirable, en se reposant sur son honorabilité passée. Sa résistance prend ici appui sur une présentation de soi fondée sur un statut social respecté et élevé dont il jouit au sein de sa communauté et qui, selon lui, reste inchangé malgré sa condamnation.

Conclusion

Notre étude visait à analyser les perceptions de justice procédurale de personnes jugées par le TPIY à partir de leur expérience, en se centrant plus particulièrement sur le sens qu'elles confèrent à leur participation dans ce parcours judiciaire.

De façon générale, un premier constat qui découle de ces analyses concerne la dynamique structurant leurs discours : celle d'un parcours vécu qui débute avec une idéalisation et des attentes élevées envers la justice internationale, qui se transforme en espoir déçu et qui, pour finir, aboutit à une logique de délégitimation et de résistance, des positionnements présentés comme une conséquence naturelle de ce vécu. Le discours de ces personnes jugées révèle le lien implicite qu'elles font entre, d'une part, une institution judiciaire à laquelle elles disent avoir conféré des attributs idéalisés, inhérents aux aspirations qui l'ont fondée ; et d'autre part, leurs espoirs d'être entendus, de pouvoir exposer leur point de vue et plaider leur cause. Le rôle et les buts attribués au TPIY ont en quelque sorte élevé cette institution au plus haut niveau de légitimité et d'autorité dans l'ordre international et politique, ce qui a inévitablement augmenté le seuil d'exigences pour les personnes jugées quant à la légitimité de son travail et à la place concédée dans ses procédures.

Cependant, la signification accordée par les participants à leur place dans cette justice internationale pénale, le corollaire de cette vision idéalisée de justice, se fonde non seulement sur le besoin d'être entendu et considéré par les acteurs du TPIY, mais aussi sur la volonté d'intervenir dans la procédure afin d'en déterminer la direction et les éléments. À cette aspiration de rôle actif, voire proactif, dans l'arène judiciaire, ils opposent une posture de victimation et de passivité contrainte découlant d'une interaction avec une justice, qu'ils ont espérée inclusive, mais qui les a trahis. Enfin, la dynamique de leur discours, initialement positive, par la suite de tonalité passive et désillusionnée, s'achève par un positionnement résistant qui se traduit pour certains par une résignation, et pour d'autres par une tentative de « reprendre la main », d'influencer la procédure. Cette logique de représentation de soi qui les pose en résistants, face à cette justice internationale pénale stigmatisante et hégémonique, prend plusieurs formes discursives. Elle se traduit ainsi par la délégitimation du TPIY et de ses procédures, ou par une démarche volontaire visant à faire reconnaître leur version de l'histoire, ou à se purifier face à une identité stigmatisée et salie par le vécu judiciaire.

Les perceptions de justice procédurale doivent ainsi être analysées au regard de l'existence de stratégies mises en place par les accusés pour dépasser la stigmatisation résultant du cadre pénal international. De

telles stratégies démontrent généralement (Mégret, 2005) une aspiration à dépasser la passivité qui leur est imposée dans le cadre de la procédure pénale par l'usage d'interventions ou de pratiques leur permettant d'endosser un rôle de sujet actif. Ces différentes stratégies pourraient viser non seulement à voir leur point de vue entendu et considéré, mais aussi à être reconnus par les membres de leur groupe (généralement la communauté ethno-nationale qu'ils représentent) comme un martyr ou un héros méritant leur soutien (Steinitz, 2005). Quelle que soit la forme que prend cette résistance, elle révèle une logique de représentation de soi dans laquelle les accusés se placent dans l'arène de la justice comme dans la guerre: en opposition et en conflit (Devresse, Scalia, 2016).

Ainsi, les personnes jugées par le TPIY reconstruisent leur vécu procédural et leur place dans ce parcours en s'appuyant sur une logique discursive mêlant des positionnements passifs et réactifs. Ces analyses ne sont pas sans rappeler les dynamiques constatées dans une étude précédente qui visait à explorer les discours des personnes jugées concernant la perception de leur rôle dans le conflit (Rauschenbach *et al.*, 2015). À l'instar des stratégies discursives utilisées pour justifier leur rôle et leurs actions dans le conflit, la motivation de regagner la maîtrise de leur destin et de leur histoire, perdue lors de leur parcours judiciaire, façonne vraisemblablement en partie la tonalité des ressentis exprimés dans l'entretien. Cette position discursive est sans doute aussi maintenue par le contexte idéologique et social dans lequel ces individus s'expriment, plus précisément la situation même de l'entretien, ainsi que les soutiens dont les participants bénéficient (ou se targuent de bénéficier) dans leurs communautés ethno-nationales (Rauschenbach, 2018). Face à l'attribution d'une identité déviante, ces personnes jugées, similairement à ce qui est constaté pour les criminels de droit commun (Presser, 2009), sont d'autant plus motivées à mettre en avant une image de soi positive et socialement acceptée. On peut supposer que cette tendance pourrait être encore plus marquée du fait de leur statut au sein de leur communauté, qu'elles dépeignent souvent comme étant respecté et jouissant d'une certaine autorité. Ainsi, ces accusés se positionnent aussi en tant que représentants d'un collectif et d'une identité sociale présentés comme un gage d'honorabilité de leur personne, image qu'ils opposent à la stigmatisation subie dans leur parcours de justice. ■

Mina RAUSCHENBACH

Université de Lausanne
Faculté de Sciences Sociales et Politiques
Université de Leuven
Institut de Criminologie
12, route de Florissant
1206 Genève, Suisse
Mina.Rauschenbach@unil.ch

Damien SCALIA

Université libre de Bruxelles
Faculté de droit et de criminologie
Av. F.D. Roosevelt 50 – CP 137
1050 Bruxelles, Belgique
damien.scalia@ulb.ac.be

Bibliographie

- AKHAVAN P., 1996, The Yugoslav Tribunal at a Crossroads: The Dayton Peace Agreement and Beyond, *Human Rights Quarterly*, 18, 256-286.
- BLADER S.L., TYLER T., 2003, A four-component model of procedural justice; defining the meaning of a "fair" process, *Personality and Social Psychology Bulletin*, 29, 6, 747-758.
- BOERI M., LAMONICA A.K., 2015, Sampling designs and issues in qualitative criminology, in COPES H., MILLER J.M. (Eds.), *The Routledge Handbook of Qualitative Criminology*, New York: Routledge, 125-142.
- BREAKWELL G.M., 1986, *Coping with threatened identities*, London, Methuen.
- BRINGEDAL HOUGE, A., 2016, Representations of defendant perpetrators in sexual war violence cases before international and military criminal courts, *British Journal of Criminology*, 56, 419-437.
- CASPER D., TYLER T., FISCHER B., 1988, Procedural Justice in Felony Cases, *Law and Society Review*, 22, 483-507.
- CLARK J.N., 2014, *International trials and reconciliation. Assessing the impact of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, New York, Routledge.
- CLAVERIE E., 2009, Bonne foi et bon droit d'un génocidaire, *Droit et Société*, 73, 635-664.
- CONDÉ P.-Y., 2003, Quatre témoignages sur la justice pénale internationale: entre ordre public international et politiques de justice, *Droit et société*, 3, 567-594.
- CORRIAS L.D.A., GORDON G.M., 2015, Judging in the name of humanity. International criminal tribunals and the representation of a global public, *Journal of International Criminal Justice*, 13, 97-112.
- DELPLA I., 2011, *Le Mal en procès. Eichmann et les théodicées modernes*, Paris, Hermann.
- DELPLA I., 2014, *La justice des gens. Enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes, PUR.
- DEVRESSE M.-S., SCALIA D., 2016, Hearing Tried People in International Criminal Justice: Sympathy for the Devil?, *International Criminal Law Review*, 16, 2016, 796-825.
- DEVRESSE M.-S., SCALIA D., 2018, An outsider's view from inside: the experience of acquittals before international criminal tribunals, in Anderson K., JESSEE E., *Approaching Perpetrators*, UWP, à paraître.
- DURKHEIM E., 1893, *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France.
- FORD S., 2012, A social psychology model of the perceived legitimacy of International Criminal Courts: Implications for the success of transitional justice mechanisms, *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 45, 405-476.
- FUJII L.A., 2010, Shades of Truth and Lies: Interpreting Testimonies of War and Violence, *Journal of Peace Research*, 2, 47, 231-241.
- GARAPON A., 1985, *L'âne portant les reliques*, Paris, Le Centurion.
- GLASIUS M., COLONA F., 2014, The Yugoslavia Tribunal: The moving targets of a legal theatre, in ABAZOVIC D., VELIKONJA, M. (Eds.), *Post-Yugoslavia: New cultural and political perspectives*, Palgrave MacMillan, 8-34.
- GOFFMAN E., 1963, *Stigma: notes on the management of spoiled identity*, Englewood cliffs, NJ, Prentice-Hall.
- GRENIER R., 1948, *Le rôle de l'accusé*, Paris, Gallimard.
- KLARIN M. 2004, The tribunal's four battles, *Journal of International Criminal Justice*, 2, 2, 546-557.
- KUTJNAK IVKOVICH S., HAGAN, J., 2011, *Reclaiming Justice*, New York, OUP.
- LAXMINARAYAN, M., PEMBERTON, A., 2014, The interaction of criminal procedure and outcome, *International Journal of Law and Psychiatry*, 37, 564-571.

- LIND A., TYLER, T.R., 1988, *The social psychology of procedural justice*, New York, Plenum.
- LUHMANN N., 2001, *La légitimation par la procédure*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- MARTI P., 2008, Identité et stratégies identitaires. *Empan*, 3, 71, 56-59.
- MÉGRET F., 2005, *Bring Forth the Accused! Defendant Attitudes and the Intimate Legitimacy of the International Criminal Trial*, [en ligne] <http://ssrn.com/abstract=2744905> (22 Juin 2018).
- MÉGRET F., 2014, Practices of stigmatization, *Law and Contemporary problems*, 76, 287-318.
- MEIJERS T., GLASIUS M., 2013, Expression of justice or political trial? Discursive battles in the Karadžić case, *Human Rights Quarterly*, 35, 720-752.
- O'CONNOR P., 2010, Telling moments: narrative hot spots in accounts of criminal acts, in PRESSER L., SANDBERG S. (Eds.), *Narrative criminology. Understanding stories of crimes*, New York, New York University Press, 174-205.
- PAYNE L.A., 2008, *Unsettling accounts – neither truth nor reconciliation in confessions of state violence*, Durham and London, Duke University Press.
- PRESSER L., 2009, The narratives of offenders, *Theoretical Criminology*, 2, 13, 177-200.
- RAUSCHENBACH M., 2010, Les attentes émotionnelles des victimes et leur expérience du système pénal, in FLUCKIGER A., ROTH R., ROBERT C.-N. (Eds.), *Droit et émotions. Le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale*, Genève, Travaux CETEL, 58, 28-66.
- RAUSCHENBACH M., 2018, Individuals accused of international crimes as delegitimized agents of truth, *International Criminal Justice Review*, Special issue on "ICTY Celebrities: War Criminals after Trial and Their Homecoming", 4, [en ligne] <https://doi.org/10.1177/1057567718769715>.
- RAUSCHENBACH M., STAERKLÉ C., SCALIA D., 2015, Accused for Involvement in Collective Violence: The Discursive Reconstruction of Agency and Identity by Perpetrators of International Crimes, *Political Psychology*, 2, 37, 219-235.
- SALAS D., 2015, *Du procès pénal*, coll. Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France.
- SALAS D., 2015, Préface, in HUMBERT S, LUDWICZAK F. (Eds.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 10-18.
- SCALIA D., 2017, Une analyse empirique de la lutte contre l'impunité, *Cahiers de la justice*, 1, 41-54.
- SCALIA D., RAUSCHENBACH M., STAERKLÉ C., 2012, Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice internationale pénale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3, 727-745.
- SMITH J.A., EATOUGH V., 2007, Interpretative phenomenological analysis, in LYONS E., COYLE A. (Eds.), *Analysing qualitative data in psychology*, London, Sage Publications Ltd, 35-50.
- STEINITZ M., 2005, The Milosevic trial – Live! An Iconical Analysis of International Law's Claim of legitimate authority, *Journal of International Criminal Justice*, 3, 103-123.
- STOVER E., 2005, *The Witnesses: War Crimes and the Promise of Justice in The Hague*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.
- TAJFEL H., TURNER J.C., 1979, An integrative theory of intergroup conflict, in WORCHEL D., AUSTIN W. (Eds.), *The social psychology of intergroup relations*, Pacific Grove, CA/ Brooks/Cole, 33-48.
- TAJFEL H., TURNER J.C., 1986, The social identity theory of intergroup behaviour, in WORCHEL S., AUSTIN W. (Eds.), *Psychology of intergroup relations*, Chicago, Nelson-Hall, 7-24.
- THIBAUT J., WALKER, L., 1975, *Procedural justice: A psychological analysis*, Hillsdale, NJ, Erlbaum.

TOYOKI S., BROWN A.D., 2014, Stigma, identity and power: managing stigmatized identities through discourse, *Human Relations*, 6, 67, 715-737.

TYLER T.R., 1988, What is procedural justice? Criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures, *Law and Society Review*, 22, 103-135.

TYLER T.R., 1990, *Why people obey the law*, New Haven, Yale University Press.

TYLER T.R., CASPER J.D., FISCHER B., 1989, Maintaining allegiance toward political authorities: The role of prior attitudes and the use of fair procedures, *American Journal of Political Science*, 33, 629-652.

TYLER T.R., BLADER S., 2003, Procedural justice, social identity, and cooperative behavior, *Personality and Social Psychology Review*, 7, 349-361.

TYLER T.R., LIND, A., 1992, A relational model of authority in groups, in ZANNA M.P. (Ed.), *Advances in experimental social psychology*, San Diego, Academic Press, 115-191.

WEMMERS J.-A., 1995, Victims in the Dutch criminal justice system: The effects of treatment on victims' attitudes and compliance, *International Review of Victimology*, 4, 3, 323-341.

WEMMERS J.-A., 2014, *Reparation for Victims of Crimes against Humanity. The healing role of reparation*, Londres, Routledge.

WEMMERS J.-A., VAN DER LEEDEN R., STEENSMA H., 1995, What Is Procedural Justice: Criteria Used Dutch Victims to Assess the Fairness of Criminal Justice Procedures, *Social Justice Research*, 4, 8, 329-350.

WERTZ F.J., CHARMAZ K., MCMULLEN L.M., JOSSELSOON R., ANDERSON R., MCSPADDEN E., 2011, *Five ways of doing qualitative analysis. Phenomenological psychology, grounded theory, discourse analysis, narrative research and intuitive inquiry*, New York, Guilford Press.

FR – Cet article présente, à travers l'analyse d'entretiens menés avec dix-huit personnes jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le vécu et la perception du parcours judiciaire international, en se concentrant particulièrement sur la dimension procédurale (ou *justice procédurale*) de leur expérience. Il met en exergue l'importance de l'absence de contrôle dans le processus ainsi que le traitement réservé aux accusés et ce que ces perceptions, dans leurs reconstructions discursives de leurs parcours de justice, reflètent en termes de différentiels de pouvoir et d'enjeux identitaires. Face à un espoir de participer activement à une justice inclusive, leurs discours révèlent la volonté de se positionner en rejet du jeu procédural auquel ils sont soumis et plusieurs formes de résistances apparaissent.

EN – Through an analysis of interviews carried out with eighteen individuals prosecuted at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY), this article studies perceptions and experiences of the international judicial trajectory, with a particular focus on the procedural justice dimension of interviewees' experiences. It highlights the importance of the absence of control in the process and the way in which they feel they were treated, as well as what these perceptions reveal in terms of power imbalances and identity concerns within the discursive reconstruction they provide of their judicial trajectory. In the face of a hope to participate actively in an inclusive justice, their discourse uncovers the wish to position themselves as rejecting the procedure; several forms of resistance emerge.

DE – Über die Analyse von 18 Interviews mit Angeklagten vor dem Internationalen Strafgerichtshof für das ehemalige Jugoslawien werden in dem Artikel die Wahrnehmungen, Erfahrungen und subjektiven Deutungen der Angeklagten untersucht, wobei insbesondere die strafprozessualen Dimensionen im Fokus stehen. Dabei wird insbesondere die Bedeutung des Fehlens von Kontrolle im Prozess und die Behandlung der Angeklagten hervorgehoben. Diese Wahrnehmungen werden reflektiert als Machtunterschiede und Identitätsbehauptungen in der diskursiven Rekonstruktion des prozessualen Verlaufs durch die Angeklagten. Angesichts einer Hoffnung auf eine aktive Partizipation im Prozess sehen sich die Angeklagten gezwungen, die Prozeduren des Prozesses abzulehnen und verschiedene Formen von Widerstand zu entwickeln.

ES – Este artículo presenta, a través del análisis de las entrevistas realizadas a dieciocho personas juzgadas por el Tribunal Penal Internacional para la ex Yugoslavia (TPIY), la experiencia y la percepción del proceso judicial internacional, centrándose especialmente en la dimensión procesal (o justicia procedimental) de su experiencia. Destaca la importancia de la falta de control en el proceso, el tratamiento recibido, así como lo que estas percepciones reflejan en términos de diferencias de poder y cuestiones de identidad en la reconstrucción discursiva que hacen los acusados de su tránsito por la justicia. Ante la esperanza de participar activamente en una justicia inclusiva, sus discursos revelan la voluntad de posicionarse rechazando el juego procedimental al que se ven sometidos. Se presentan diversas formas de resistencia.